



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maires et adjoints

Question écrite n° 64243

Texte de la question

La loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives a revalorisé de façon significative les indemnités de fonction des maires. En revanche, elle a occulté celles des adjoints au motif que ceci représenterait une charge financière supplémentaire de l'ordre de 1,7 milliard de francs au moins, ce qui limiterait bien entendu la possibilité d'envisager pour l'avenir des mesures tout aussi appropriées aux besoins des élus locaux et pouvant apparaître comme prioritaires. Il est vrai que la situation indemnitaire des adjoints ne saurait être abordée de façon isolée et qu'elle doit s'inscrire dans une réflexion globale sur l'amélioration des conditions d'exercice des mandats locaux. Néanmoins, cette différenciation crée en pratique des difficultés d'application et suscite une certaine incompréhension parmi les nouveau élus. Aussi, M. Dominique Paillé demande à M. le ministre de l'intérieur s'il envisage de rétablir une certaine équité entre les indemnités des adjoints et celles accordées aux maires, et d'une manière globale s'il entend revoir le statut des élus locaux afin de pallier les nombreux problèmes qui se posent aujourd'hui notamment aux conseillers municipaux dans l'exercice des missions qui leur échoient.

Texte de la réponse

Le projet de loi relatif à la démocratie de proximité, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, comporte des dispositions qui améliorent de façon significative le régime indemnitaire des adjoints au maire, en privilégiant une approche tenant compte de la réalité et de la diversité des mandats, plutôt qu'en procédant à des revalorisations générales indifférenciées. Ainsi, le projet de loi, d'une part, redéfinit le barème des indemnités des adjoints en l'accompagnant d'une revalorisation substantielle des taux maximaux, d'autre part, instaure une enveloppe complémentaire exprimée en pourcentage de la masse indemnitaire liée au nombre d'adjoints, dont la répartition sera laissée à la libre décision des conseils municipaux pour mieux prendre en compte le poids réel des fonctions qui découlent des délégations accordées à ceux-ci par le maire. Il prévoit par ailleurs la faculté pour un adjoint appelé à suppléer le maire dans la plénitude de ses fonctions de percevoir l'indemnité fixée pour ce dernier. En outre, les adjoints ayant, dans les communes de 20 000 habitants au moins, interrompu toute activité professionnelle pour exercer leur mandat et qui pourraient se trouver privés de toute ressource dans le cas où le maire leur retirerait leur délégation de fonction, se voient garantir le versement par la commune de leurs indemnités pendant trois mois au maximum lorsqu'ils ne retrouvent pas d'activité professionnelle. Enfin, le dispositif actuel, qui permet de majorer les indemnités d'un adjoint, dans la limite de l'enveloppe des indemnités maximales du maire et des adjoints, est maintenu. Au-delà du régime indemnitaire, d'autres mesures, tels l'élargissement du régime des absences et des garanties qui y sont liées, l'instauration d'une allocation de fin de mandat pour ceux qui interrompent leur activité professionnelle, le renforcement du droit à la formation, l'amélioration des remboursements de frais, le maintien d'une protection sociale pour l'ensemble des élus, sont de nature à conforter sensiblement la situation individuelle de ces élus.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64243

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 juillet 2001, page 4207

Réponse publiée le : 19 novembre 2001, page 6629